

REGLEMENT INTERIEUR DU S.E.L. (Système d'Echange Local)

TOUS EN SEL – BETTON

Article 1 : **TOUS EN SEL** est une association à but non lucratif gérée par un collectif co-responsable élu lors de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Chaque adhérent peut contribuer au bon fonctionnement et à l'évolution de l'association. Il est invité à faire des propositions. TOUS EN SEL est une association de personnes qui vit du dynamisme de ses membres. Toutes les énergies sont les bienvenues.

Article 3 : Les objectifs de TOUS EN SEL sont de permettre l'échange de biens, de services, de savoirs, et la mise en place d'activités de loisirs ou d'ateliers divers entre les membres, de manière à favoriser des rencontres, à étoffer les liens humains. Ces échanges représentent des services occasionnels ou d'ampleur modeste qui **ne doivent pas faire concurrence aux professionnels**. Les membres du collectif se réservent le droit de retirer toute offre ou demande qui sortirait de ce cadre, qu'elle soit de caractère professionnel, illicite ou en contradiction avec les valeurs d'entraide, d'équité et de confiance que promeut TOUS EN SEL.

Article 4 : L'association promeut la mise en commun des compétences, l'entraide et l'amélioration de la qualité de vie de ses adhérents **sans utiliser d'argent** et en privilégiant les personnes dans leurs différences.

ADHESION

Article 5 : Pour devenir adhérente, la personne intéressée devra :

- rencontrer un membre du conseil d'administration qui lui présentera le fonctionnement de l'association ;
- approuver les statuts et le règlement intérieur ;
- être majeure (une personne mineure pourra adhérer à l'association sous la responsabilité de ses parents – décharge écrite) ;
- s'acquitter d'une cotisation annuelle individuelle familiale dont le montant sera approuvé lors de l'Assemblée Générale et renouvelable annuellement.

Article 6 : Chaque adhérent accepte que ses coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) soient informatisées. Leur diffusion aux autres adhérents ne pourra se faire qu'avec son accord. Ces informations sont strictement réservées au fonctionnement interne de TOUS EN SEL.

COMMUNICATION

Article 7 : Toutes les propositions d'offres et de demandes sont répertoriées dans le catalogue des ressources. Un répertoire des adhérents permet de contacter directement la personne de son choix pour convenir d'un échange.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser de publier ou d'enregistrer toute tractation qu'il juge contraire aux statuts, au règlement intérieur, à sa charte, à l'esprit de l'association ou aux lois en vigueur.

Article 9 : Les informations concernant la vie de TOUS EN SEL seront diffusées par voie dématérialisée (courriels ; internet), et/ou par lettre et lors des réunions.

Article 10 : L'association pourra proposer des rencontres dont la périodicité sera décidée collectivement. Elle pourra organiser des B.L.E. (Bourse d'Echange Local) auxquelles tous les membres de l'association pourront participer.

ECHANGES

Article 11 : Les échanges se réalisent entre adhérents de TOUS EN SEL, selon les demandes et les offres de chacun. L'association se limite à la mise en contact des adhérents.

Article 12 : Un enfant mineur peut échanger par l'intermédiaire de ses parents. Les parents ou tuteurs de l'enfant mineur sont responsables des offres et demandes proposées par le mineur. Lorsqu'un service est rendu par un enfant, l'offre doit le préciser clairement. Les coordonnées des parents ou tuteurs du mineur apparaîtront sur le catalogue.

Article 13 : La réciprocité ne se limite pas aux deux personnes qui se sont contactées. Elle pourra se faire avec tous les adhérents. En outre, elle n'est pas toujours obligatoire : l'on peut offrir sans recevoir, et l'on peut recevoir sans offrir. Les échanges se font sur un principe de confiance, d'accord amiable. Un adhérent peut refuser toute proposition d'échange.

Article 14 : Lors du premier contact, il est prudent de déterminer une valeur ou un mode de calcul, avant de convenir d'un rendez-vous.

Article 15 : TOUS EN SEL ne fournit aucune garantie quant à la qualité, les conditions ou la valeur des échanges. Toutefois, le collectif co-responsable peut avoir un rôle de médiateur, en cas de litige et/ou de non respect de ce règlement intérieur par l'une des deux parties.

Article 16 : Les membres du Conseil d'Administration pourront agir au nom de la communauté des membres dans la résolution d'éventuels conflits ou bien pour obtenir satisfaction lors de contentieux avec des personnes dont le comportement ou les activités seraient considérés comme étant contraire à l'intérêt du SEL et de ses membres.

Article 17 : Les adhérents dont la profession entre dans les catégories artisan, commerçant, profession libérale, exploitant agricole ne peuvent offrir le produit de leur activité, ce qui serait assimilé à du « travail au noir » par les services fiscaux

MONNAIE D'ECHANGE

Article 18: Il est créé entre les membres de TOUS EN SEL une unité de mesure qui est utilisée dans la gestion crédit-débit des comptes individuels. Son nom sera décidé lors de l'Assemblée Générale. Une heure de service est égale à une heure d'un autre service. Toutes les compétences des adhérents du SEL sont mises sur un pied d'égalité. Cette unité de mesure ne peut être convertie en monnaie.

Article 19 : Chaque membre de TOUS EN SEL possède un carnet d'échanges sur lequel il note ses débits et crédits. Le montant de monnaie échangé lors d'une transaction est inscrit simultanément par l'adhérent débiteur et par l'adhérent créateur, dans le carnet de l'autre adhérent (ils permutent momentanément leurs carnets pour noter puis signer le montant de la transaction sur le carnet de l'autre membre). Il n'y a pas de comptabilité centralisée et il revient à chacun de tenter d'équilibrer au mieux son crédit/débit.

Article 20 : L'adhérent gère lui-même le solde de son compte. Il est le seul à autoriser le débit d'unités sur son compte.

Article 21 : Tout membre du collectif peut consulter le solde des autres comptes.

Article 22 : Les missions collectives donnent lieu à des inscriptions d'unités sur le compte individuel (participation à l'organisation d'une manifestation...).

Article 23 : Les éventuels frais engagés pour le compte de l'association, seront remboursés sous forme d'unité de mesure.

Article 24 : La perte de la qualité d'adhérent ou le fait de quitter l'association, ne donne lieu à aucun remboursement d'unité de mesure. Toutefois, avant de quitter l'association, tout membre devra s'acquitter des engagements qu'il pourrait avoir pris vis-à-vis d'autres membres.

ASSURANCE/DECLARATIONS

Article 25 : Avant chaque échange les adhérents impliqués doivent s'assurer que leurs assurances couvrent les risques qui y sont liés. L'association décline toute responsabilité en cas d'accident dans les échanges. L'adhérent devra, si son contrat d'assurance ne le prévoit pas, souscrire une assurance couvrant l'utilisation éventuelle de matériels ou d'engins faisant l'objet d'une transaction via l'association TOUS EN SEL.

Article 26 : Les frais d'assurance afférents à un échange restent sous la seule responsabilité des personnes impliquées dans l'échange.

Article 27 : Chaque adhérent garde sa pleine responsabilité et s'entoure de toutes les garanties pour que son activité soit conforme aux réglementations en vigueur. Chaque membre est personnellement responsable de la régularité de ses activités avec la législation. L'association TOUS EN SEL ne pourra en aucun cas interférer dans les rapports entre ses membres et la législation.

Betton, le

Membre du Collectif (nom et signature)

Adhérent (nom et signature)